



- p.3 Généralités**
- p.4 Votre bulletin de paie
décrypté par FO Énergie**
- p.5 Les informations d'identification**
- p.6 Le haut du bulletin de paie :
votre rémunération brute**
- p.7 Le corps du bulletin de paie :
les cotisations sociales**
- p.9 Le bas du bulletin de paie :
les informations fiscales
et le net à payer**
- p.10 Les cotisations sociales :
un salaire différé indispensable pour
vous protéger vous et votre famille**
- p.13 Autres informations**



SIÈGE :
46 rue de Lagny
93100 Montreuil
01 44 16 86 20

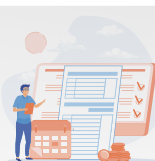
www.fnem-fo.org
secteur.communication@fnem-fo.org

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Sandrine TELLIER

PHOTOS
Médiathèque FO Énergie et Mines
Adobe Stock

CONCEPTION GRAPHIQUE
Compédit Beauregard
ZI Beauregard – BP 39
61600 La Ferté-Macé
02 33 37 08 33

DÉCRYPTAGE DU BULLETIN DE SALAIRE





Décryptage du bulletin de salaire



Sandrine TELLIER
Secrétaire Générale
FO Énergie et Mines

La fiche de paie, également appelée bulletin de salaire, est une pièce justificative que l'employeur est tenu de remettre au salarié lors du paiement du salaire. FO Énergie fait le point et vous explique ce document, socle essentiel de votre contrat de travail.

Généralités

L'article L3243-2 du Code du travail impose à tout employeur la remise d'un bulletin de paie lors du paiement d'un salaire. Il est établi mensuellement.

Sauf opposition de votre part, votre bulletin de paie est déposé mensuellement dans votre coffre-fort électronique et ce au plus tard le dernier jour du mois en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, un **modèle simplifié** est obligatoire (arrêté du 25 février 2016). Ce modèle a été modifié par l'arrêté du 31 janvier 2023, qui introduit un modèle provisoire incluant le **montant net social**.

Qu'est-ce que le montant net social ?

Le montant net social (MNS) est indiqué sur les bulletins de paie et les relevés de prestations. Depuis le 1^{er} février 2024, il sert de référence pour demander la prime d'activité et le RSA. Calculé par l'employeur, il simplifie les démarches, réduit les erreurs et facilite l'accès aux droits.

VOTRE BULLETIN DE PAIE DÉCRYPTÉ PAR FO ÉNERGIE



Il n'est pas possible de modifier l'ordre et les libellés des lignes ou rubriques, les informations transmises sur les bulletins de paie sont harmonisées.

1. Les informations d'identification

Entreprise X
 Adresse : Avenue du Président Wilson - 75022 PARIS
 Siret/Siren : 000 000 000 00001 Code Naf : 96.02A
 Emploi : **Secrétaire de direction**
 Statut professionnel : **Employé** PQ : Coef. 230
 Convention collective : Statut du personnel des IEG

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Mai 2025

Madame Alexandra Dupont
 8 rue du docteur Necker
 94300 Vincennes

2. Le haut du bulletin : Rémunération brute

3. Le corps du bulletin : Les cotisations sociales

ÉLÉMENTS DE PAIE	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
Salaire de base	valeur	valeur		
Heures supplémentaires	valeur	valeur		
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
Santé				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	valeur	valeur	valeur	valeur
Assurances du travail - Maladies professionnelles	valeur	—	—	valeur
Assurance vieillesse - Plafonnée	valeur	valeur	valeur	valeur
Sécurité sociale vieillesse déplafonnée	valeur	valeur	valeur	valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1	valeur	valeur	valeur	valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2	valeur	—	—	valeur
Famille				
Assurance chômage	valeur	valeur	valeur	valeur
Apec	valeur	valeur	valeur	valeur
Autres charges dues par l'employeur	—	—	—	valeur
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective	valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	—
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	—
CSG/CRDS sur les revenus non imposables	valeur	valeur	valeur	—
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES			valeur	valeur
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			valeur	
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres	valeur	valeur	valeur	valeur
Retraite supplémentaire	valeur	valeur	valeur	valeur
MONTANT NET SOCIAL			valeur	
REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Frais de transports	valeur	valeur	valeur	
Titres-restaurant	valeur	valeur	valeur	
Autres	valeur	valeur	valeur	
MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			valeur	
IMPÔT SUR LE REVENU	Base	Taux	Salarié	Cumul annuel
Montant net imposable	valeur		valeur	valeur
Montant net HC/HS/RTI exonérées			valeur	valeur
IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	valeur	valeur	valeur	valeur

4. Le bas du bulletin : Rémunération nette et impôts

	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût global	Total versé	Allègement
Mensuel	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur
Annuel	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	Coût global	valeur	valeur

Congés N-1		Congés N	
Acquis	30.00	12.50	
Pris	16.00		
Solde	14.00	12.50	

Net payé : valeur

Paiement le 28/05/2025 par virement

Dans votre intérêt, et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Informations complémentaires :

www.service-public.fr

1. LES INFORMATIONS D'IDENTIFICATION

Celles de l'employeur :

- Nom, adresse de l'entreprise ou de l'établissement, code APE ou NAF et numéro Siret.
- La convention collective dont vous dépendez : **Statut du personnel des IEG ou autre.**
- Le mois concerné par le paiement et la date de virement sur votre compte bancaire.
- **Le pavé destiné aux messages (augmentation du SNB, intéressement, don à la FAPE...).**

Vos informations :

- Nom, adresse, NNI, emploi occupé, niveau ou coefficient hiérarchique (GF, NR).
- Votre échelon d'ancienneté et la date d'obtention de votre prochain échelon.
- La majoration résidentielle (MAJ RESID).
- Votre temps de travail : temps plein (PLEIN), temps partiel (PARTIEL), temps choisi (RÉDUIT) ou réduction collective (RED COLL), forfait jours réduit ou non (FORFAIT JOURS).
- Le nombre de jours ou d'heures du mois : il s'agit de la valeur moyenne sur 12 mois du temps de travail. Par exemple, pour un salarié à 35 heures, la moyenne mensuelle est de 151,67 heures. Pour un salarié en forfait jour plein, le nombre de jours est en moyenne de 21,67 jours.
- Le taux horaire ou journalier du mois : ils servent de base de calcul pour valoriser les périodes de CET, l'intéressement, les éléments de GTA tels que les heures supplémentaires et les grèves.

2. LE HAUT DU BULLETIN DE PAIE : VOTRE RÉMUNÉRATION BRUTE

On y retrouve les **éléments de salaire brut soumis à cotisations et contributions**.

- La rémunération brute.
- Les accessoires de rémunération, tels que les primes (PVA, RPC, primes forfait jours, bonus...), les indemnités (astreinte...) et les éléments en provenance de GTA.
- La part soumise à cotisations des remboursements de frais au forfait.
- Les avantages en nature (énergie, logement, véhicule...) : ce montant ne représente pas une rémunération versée, mais il est soumis à cotisations sociales.
- L'intéressement versé (ce montant représente une rémunération versée et est soumis à cotisations).



3. LE CORPS DU BULLETIN DE PAIE : LES COTISATIONS SOCIALES

On y trouve le **montant, assiette et taux des différentes cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur et du salarié** avant déduction des exonérations et exemptions.

Elles sont regroupées par risques couverts, dont les libellés et l'ordre sont imposés :

- **Santé :**

- Sécurité sociale — Maladie - Maternité
- Invalidité — Décès
- Complémentaire incapacité — Invalidité - Décès
- Complémentaire santé

Vous y retrouverez notamment vos cotisations CAMIEG, CSM et Prévoyance.

- **Accident de travail et maladies professionnelles**

- **Retraite :**

- Sécurité sociale (cotisation vieillesse)
- Supplémentaire

- **Famille :**

Contribution qui finance les prestations versées par les Caisses d'allocations familiales (Caf).

- **Assurance chômage :**

Cette cotisation a été supprimée pour les salariés depuis 2019, mais elle est toujours due par les employeurs. Les employeurs doivent également verser une cotisation d'assurance garantie des salaires (AGS) pour garantir le paiement des salaires en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise.

- **Autres contributions dues par l'employeur**

- **CSG déductible** de l'impôt sur le revenu

- **CSG/CRDS non déductible** de l'impôt sur le revenu
- **Exonération de cotisations employeur :**

Total des réductions de charges auquel peut prétendre l'employeur.
Ceci n'a aucune incidence sur votre salaire.

- **Total des cotisations et contributions**
- **Le Montant Net Social (MNS)**

Après cette partie, vous retrouverez les éléments non soumis à cotisations et contributions (souvent en page 2 de la fiche de paie) :

- Indemnités ou remboursement de frais non soumis (exemple : remboursement du pass Navigo, péage, essence, part de la prime de panier non soumise à cotisation...).
- Prêts divers tels qu'accession à la propriété (si souscrit avant le 1^{er} novembre 2005), électroménager, ordinateur...
- Acompte sur salaire et avance sur frais de déplacement.
- Régularisation de paie.



4. LE BAS DU BULLETIN DE PAIE : LES INFORMATIONS FISCALES ET LE NET À PAYER

Cette partie reprend les éléments principaux du bulletin de paie du mois en cours, mais aussi ces mêmes informations en cumul annuel. Vous y trouverez le **«Montant net à payer»** ou **«Net à payer au salarié»** qui correspond à la somme versée sur votre compte bancaire.

Il peut également y avoir :

- Les compteurs de congés payés et de RTT.
- Les compteurs d'heures supplémentaires.
- Le total versé par votre employeur (salaires, charges et déductions).
- Votre net à payer avant impôt sur le revenu.
- Votre cumul brut annuel imposable (avant déduction des diverses cotisations).
- Votre revenu net annuel imposable (après déduction des diverses cotisations).



Il vous suffit de prendre votre bulletin de paie de décembre et de regarder la ligne de cumul annuel (Net imposable ou heures supplémentaires) pour retrouver les informations préremplies dans votre déclaration d'impôt sur le revenu et éventuellement les corriger si besoin.



LES COTISATIONS SOCIALES :

Un salaire différé indispensable pour vous protéger vous et votre famille

Notre système de protection sociale est financé par des «cotisations». Chaque cotisation sert au financement d'un risque social défini (maladie, perte d'emploi, etc.). Partagées entre l'employeur et le salarié, elles sont versées directement par l'employeur aux organismes sociaux. Essentielles, **elles permettent aux salariés de bénéficier d'une protection sociale complète contre les risques sociaux.**

Il s'agit d'un véritable «salaire différé». **Ce que le salarié ne touche pas aujourd'hui, il le touchera demain!**

Depuis janvier 2018, toutes les entreprises ont l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés une fiche de paie «simplifiée» dans laquelle **les cotisations sont regroupées autour de cinq grandes rubriques.** Une sixième rubrique intitulée «*Autres cotisations dues par l'employeur*» liste les autres contributions exclusivement à la charge de l'employeur, telle que la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), dont le taux varie en fonction de la taille de l'entreprise.



SANTÉ

Les cotisations Sécurité sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès financent les prestations versées par le régime général de Sécurité sociale en nature (remboursements de médicaments, frais de transport médical, accessoires de pharmacie, etc.) **et en espèces** (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale en cas de maladie, accident du travail ou encore incapacité totale de travail). La cotisation d'assurance décès est incluse dans la cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité. Elle permet le versement aux ayants droit d'un capital-décès.

La Complémentaire santé est un contrat proposé par une mutuelle, une assurance santé ou une institution de prévoyance permettant d'obtenir un **complément de remboursement des dépenses de santé prises en charge par la Sécurité sociale**. Depuis 2016, l'employeur a l'obligation de proposer une complémentaire santé d'entreprise à tous ses salariés et de prendre en charge 50 % de la cotisation.

Les cotisations de la complémentaire Incapacité Invalidité Décès relèvent du régime de « prévoyance ». Contrairement à la complémentaire santé, la mise en place d'un régime de prévoyance **n'est pas obligatoire**. La seule obligation pour l'employeur est de cotiser au taux de 1,50 % pour les cadres.

RETRAITE

L'assurance vieillesse constitue **le régime de retraite de base des salariés**.

Les cotisations de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) complètent la retraite de base de la Sécurité sociale et sont obligatoires pour les salariés du privé. **L'employeur verse 60 % et le salarié 40 %**.

Les cotisations liées à la retraite supplémentaire permettent de compléter la retraite du salarié en plus de la pension prévue au titre du régime général (Sécurité sociale) et du régime complémentaire (Agirc-Arrco). La mise en place de ce dispositif d'épargne retraite supplémentaire **n'est pas obligatoire**, mais un grand nombre d'employeurs le met en place via des plans d'épargne retraite (PER).

ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette cotisation couvre **les risques d'accidents du travail, les maladies professionnelles** (contractées du fait de l'activité professionnelle) et **les accidents de trajet**.

Son taux est fixé par la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) en fonction de l'activité principale de l'entreprise. Plus la taille de l'entreprise augmente, plus le taux est individualisé et repose sur les résultats de l'établissement en matière de sinistralité.

ASSURANCE CHÔMAGE

Ces différentes cotisations financent **l'assurance chômage** (France Travail), **l'AGS** (le régime de la garantie des salaires) et **l'Apec** (l'Association Pour l'Emploi des Cadres).

FAMILLE

Cette cotisation est destinée au **financement des prestations versées par les Caisses d'allocations familiales** (CAF) et notamment les allocations familiales.



AUTRES INFORMATIONS

Les mentions interdites

Il est interdit d'indiquer toute référence au droit de grève ou à l'activité syndicale.

- Les heures de grève non payées doivent apparaître sous la mention «*absence non rémunérée*».
- Les heures de délégation syndicale sont comptabilisées comme du temps de travail normal.

Conservation des documents

Le salarié doit garder ses fiches de paie sans limite de temps. Cette information doit être indiquée sur chaque fiche.

L'employeur doit conserver une copie électronique des bulletins pendant 5 ans. Il doit aussi garantir au salarié l'accès à ses fiches électroniques pendant 50 ans ou jusqu'à 6 ans après sa retraite.



Le salarié peut demander un duplicata, mais l'employeur n'a aucune obligation à lui fournir.

Contestation du bulletin de paie : ce qu'il faut savoir

- Le salarié peut contester son bulletin de paie, même s'il l'a accepté sans réserve.
- Il peut réclamer un paiement ou demander le remboursement d'un trop-perçu dans un délai de **3 ans** à partir du moment où il découvre l'erreur.
- En cas de rupture du contrat, la demande peut porter sur les **3 années précédentes**.
- En cas de litige, **l'employeur doit prouver le paiement** du salaire (ex. : pièces comptables).

Réciproquement, un employeur peut demander le remboursement d'un salaire versé par erreur au salarié dans un délai de trois ans.

Textes de référence

- Articles L. 3243-1 à L. 3243-5, L. 5151-6, R. 3243-1 à R. 3243-9 et D. 3171-11 à D. 3171-13 du Code du travail.
- Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du Code du travail.
- Arrêté du 25 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 mai 2018 (libellés, l'ordre et le regroupement des informations du bulletin de paie).
- Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du Code du travail.
- Arrêté du 11 août 2025 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du Code du travail.



Sites utiles



Bulletin d'adhésion

« se syndiquer, c'est oser ensemble pour ne pas se résigner seul » Léon JOUHAUX.

Adhérer, c'est se défendre, s'informer, s'entraider, s'engager, s'unir et acquérir de nouveaux droits.

Comment adhérer à FO Energie et Mines ?

C'est simple, il suffit de retourner le bulletin d'adhésion à contact@fnem-fo.org.

Un responsable FO prendra contact ensuite avec vous.

Nom : Prénom :

Entreprise : Établissement :

Portable pro : Email pro :



**RESTE CONNECTÉ
AVEC FO ENERGIE**



SCANNE LE QR CODE !



www.fnem-fo.org

